



DÉCISION DE L'AFNIC

arkeamutuelprive.fr

Demande n° FR-2020-01957

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT MUTUEL ARKEA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : arkeamutuelprive.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 janvier 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 janvier 2021

Bureau d'enregistrement : ONE.COM A/S

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 janvier 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 février 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 mars 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arkeamutuelprivé.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir avec ses annexes donné le 15 janvier 2020 par le Requéran à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 3 février 2019 la société CREDIT MUTUEL ARKEA immatriculée le 31 décembre 1980 sous le numéro 775 577 018 au R.C.S. de Brest dont l'établissement principal a pour activités de « Effectuer des opérations de banque, réaliser toutes opérations financières sur les marchés de capitaux. Toutes opérations relevant de l'activité bancaire et de courtage en assurance. Gérer les intérêts financiers des caisses de crédit mutuel adhérentes » ;
- Notice complète de la marque française « ARKEA », numéro 96636222, enregistrée le 26 juillet 1996 et régulièrement renouvelée par la société CREDIT MUTUEL ARKEA pour les classes 35, 36, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL ARKEA », numéro 3888981, enregistrée le 16 janvier 2012 par la société CREDIT MUTUEL ARKEA pour la classe 36 ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <arkeamutuelprivé.fr> enregistré le 2 janvier 2020 par le Titulaire ;
- Captures d'écrans de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <arkeamutuelprivé.fr> indiquant :
 - Le 23 janvier 2020, « Impossible de se connecter au serveur à l'adresse www.arkeamutuelprivé.fr » ;
 - Le 24 janvier 2020, « Le site web que vous allez ouvrir est trompeur » ;
- Capture d'écran du 23 janvier 2020 de la page « Nous connaître » extraite du site web <https://www.arkea.com> ;
- Première page des résultats obtenus après une recherche sur les termes « arkea mutuel privé » avec le moteur de recherche Google ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01691 concernant le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> rendue le 4 décembre 2018.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société CREDIT MUTUEL ARKEA (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arkeamutuelprivé.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux

<arkeamutuelprivé.fr> enregistré le 2 janvier 2020 par un titulaire identifié comme « [prénom nom] » et domicilié en France (Annexe 2).

Présent dans toute la France, en Belgique, au Luxembourg, en Allemagne et au Royaume-Uni, Arkéa accompagne ses clients dans toute l'Europe, à travers notamment :

- 328 caisses locales en Bretagne et dans le Sud-Ouest ;
- 20 implantations régionales pour Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels ;
- 8 agences régionales pour Arkéa Investment Services ;
- 6 agences régionales pour Financo.
- une présence en Belgique avec ProCapital et Keytrade Bank, également présente en Suisse et au Luxembourg ;
- Leetchi et Mangopay sont présents au Royaume-Uni, en Allemagne, en Espagne et au Luxembourg.

Fabricant et distributeur, le Requéant est un acteur majeur de la bancassurance en France, avec 4,6 millions de clients et sociétaires et 6,7 milliards d'euros de capitaux propres en 2018. Il couvre alors l'ensemble des métiers de la banque, de l'assurance et de la finance (Annexe 3).

Le Requéant est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées des termes « ARKEA » et « CREDIT MUTUEL » (Annexe 4):

- Marque française « ARKEA » n° 96636222 enregistrée le 26 juillet 1996 et dûment renouvelée ;
- Marque française « Crédit Mutuel ARKEA » n° 3888981 enregistrée le 16 janvier 2012 ;

Le Requéant a constaté que le nom de domaine <arkeamutuelprivé.fr> a été enregistré le 2 janvier 2020 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente. Le Requéant a notifié aux navigateurs internet ce nom de domaine comme un site malveillant (Annexe 5)

Le Requéant soutient que le nom de domaine terme <arkeamutuelprivé.fr> fait clairement référence au Requéant à sa marque « ARKEA » (annexe 4), puisque celle-ci est reprise en son intégralité et associée au terme « MUTUEL » utilisé à la fois dans la dénomination du Requéant (Annexe 1) et dans la marque « Crédit Mutuel ARKEA » (Annexe 4).

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <arkeamutuelprivé.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine litigieux <arkeamutuelprivé.fr> est composé de la marque distinctive « ARKEA » associée aux termes « MUTUEL », en référence à la dénomination sociale du Requéant, et « PRIVE ». Cette reprise de la marque du Requéant est de nature à générer un risque de confusion, le public concerné étant susceptible d'associer ce nom de domaine au Requéant.

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéant, dont le siège social se situe en France.

Par conséquent, le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « ARKEA » sur laquelle le Requéant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteintes aux droits antérieurs du Requéant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <arkeamutuelprivé.fr> le 2 janvier 2020, soit de nombreuses années après la création de la société CREDIT MUTUEL ARKEA et après l'enregistrement de la marque « ARKEA » (Annexe 4).

Le Requéant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société CREDIT MUTUEL ARKEA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux. Il n'est pas connu

sous ce nom, mais sous le nom « [prénom nom] » (annexe 2).

Le nom de domaine litigieux <arkeamutuelprive.fr> redirige vers une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente. La page a été signalée auprès des navigateurs internet comme un site malveillant. (Annexe 5).

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <arkeamutuelprive.fr> est composé de la reprise de la marque « ARKEA » (Annexe 4) dans son intégralité associée au terme « MUTUEL » faisant directement référence à la dénomination du Requéran (Annexe 1).

De plus, le Requéran affirme que le Titulaire, domicilié en France et plus particulièrement en [région], région où est implantée le Requéran, ne pouvait ignorer l'existence de la marque « ARKEA » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, tous les résultats d'une recherche Google des termes « ARKEA MUTUEL PRIVE » font référence au Requéran ou à son entité ARKEA BANQUE PRIVEE (Annexe 7).

Dès lors, il semble clair que le Titulaire n'ignorait pas l'existence du Requéran et de ses marques lors de l'enregistrement du nom de domaine.

Le nom de domaine litigieux <arkeamutuelprive.fr> redirige vers une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente. La page a été signalée auprès des navigateurs internet comme un site malveillant (Annexe 5).

En conséquence, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, avec intention de le tromper.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2018-01691 concernant le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> (Annexe 6).».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arkeamutuelprive.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société CREDIT MUTUEL ARKEA immatriculée le 31 décembre 1980 sous le numéro 775 577 018 au R.C.S. de Brest ;
- À la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL ARKEA », numéro 3888981, enregistrée le 16 janvier 2012 par le Requéran pour la classe 36.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <arkeamutuelprive.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « CREDIT MUTUEL ARKEA », numéro 3888981, enregistrée le 16 janvier 2012 par le Requérant pour la classe 36 car il reprend, en les inversant, deux des termes de la composante verbale de la marque, « MUTUEL » et « ARKEA », auxquels est ajouté un terme générique « prive ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux <arkeamutuelprive.fr> ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de ces déclarations.

• Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de marques françaises antérieures « ARKEA » et « CREDIT MUTUEL ARKEA » ;
- Le terme « ARKEA » désigne un acteur majeur de la bancassurance en France, avec 4,6 millions de clients et sociétaires et 6,7 milliards d'euros de capitaux propres en 2018 ;
- Le nom de domaine <arkeamutuelprive.fr> reprend à l'identique, en les inversant, deux des termes de la composante verbale de la marque du Requérant, « MUTUEL » et « ARKEA », auxquels est ajouté un terme générique « prive » ;
- Le nom de domaine <arkeamutuelprive.fr> renvoie :
 - Le 23 janvier 2020, vers une page web indiquant « *Impossible de se connecter au serveur à l'adresse www.arkeamutuelprive.fr* » ;
 - Le 24 janvier 2020, vers une page web indiquant « *Le site web que vous allez ouvrir est trompeur* » ;
- Le Titulaire réside en France ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices le Collège a considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de démontrer que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <arkeamutuelprive.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <arkeamutuelprive.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <arkeamutuelprivé.fr> au profit du Requérant, la société CREDIT MUTUEL ARKEA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 mars 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

